Commune de Revelles

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique
Résumé non technique

AMODIAG Environnement
Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY
Bureau : 4 rue Saumon – 62000 ARRAS
Agence Seine Normandie : 1, Rue Georges Brassens – 27600 GAILLON

Acteurs de l'étude	
Fonction	**Structure / Adresse**
Maître d'ouvrage	**Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole** Place de l'Hôtel de Ville 80 000 AMIENS
Bureau d'étude	**AMODIAG Environnement** 9, Avenue Marc Lefrancq ZAC de Valenciennes Rouvignies 59 121 PROUVY
Commune de Revelles	2 rue d'Amiens 80 540 REVELLES
Avis technique et partenaires financeurs	**Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Caractéristiques du document	
Opération	Révision de Zonage d'Assainissement
Nature du document	Résumé non technique dans le cadre de l'enquête publique
Établi par	Charlotte LEFLOND
Présenté le	//
Indice	Version 1

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 6
2 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE 6
3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 7
3.1 TEXTES DE REFERENCES 7
3.2 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE 7
3.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 8
3.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 8
3.4.1 Approbation du zonage d'assainissement 8
3.4.2 Contrôle de légalité 8
4 ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE 9
4.1 RESEAUX D'EAUX USEES 9
4.2 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 9
4.3 CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE 9
5 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT 10
5.1 SOLUTION RETENUE 10
5.2 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU 10
5.2.1 Généralités 10
5.2.2 Conclusions des études des phases 1 & 2 de l'étude de révision de zonage 11
5.2.3 Assainissement collectif 11
6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 14
6.1 DESCRIPTION GENERALE 14
6.2 SECTEURS A DESSERVIR 14
6.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 14
6.3.1 Préambule 14
6.3.2 Obligation de raccordement 14
6.3.3 Conditions de raccordement 15
6.3.4 Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau 16
6.4 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
6.4.1 Description générale 17
6.4.2 Description des filières 17
6.4.3 Organisation du service 18
6.4.4 Coûts du projet 19
6.4.5 Répercussion sur le prix de l'eau 20
6.4.6 Mise en œuvre du zonage d'assainissement 21

ABREVIATIONS

COMPACT : Filière compacte ou microstation d'épuration (microStep)
ESG : Epandage souterrain gravitaire
OTEU : Ouvrage de transfert des eaux usées (tronçon du réseau collectif qui s'étend du dernier branchement particulier jusqu'à l'unité de traitement)
LFVD : Lit filtrant vertical drainé
LFVND : Lit filtrant vertical non drainé
TI : Tertre d'infiltration drainé
+ accès : Contrainte d'accès
+ exutoire : Contrainte d'exutoire

1 PREAMBULE

Le zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permettra notamment à l'entité publique compétente en termes d'assainissement adaptés, ici la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation. Lorsque celui-ci est déjà présent, alors le zonage pourra proposer son extension.

Le présent résumé non technique de révision du zonage d'assainissement des eaux usées concerne la commune de Revelles située dans le département de la Somme.

2 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (CAAM) est en charge des compétences d'assainissement collectif ainsi que du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur les 39 communes de l'agglomération.

L'ensemble de la collectivité ne dispose pas d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi 15 communes sur 39 ne sont pas concernées par un système d'assainissement collectif :

- La commune de Revelles était zonée en assainissement non collectif puis en assainissement collectif suite à une enquête publique en 2008. Mais les travaux n'ont pas été mis en œuvre par la suite.

Ainsi, toutes les habitations de la commune de Revelles sont actuellement assainies de manière autonome.
Dans un souci d'amélioration de la gestion des eaux usées, de préserver les ressources souterraines en eau potable, et de protéger la qualité des eaux de surface, la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées.

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 TEXTES DE REFERENCES

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, de procéder à l**a délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces obligations sont inscrites dans le Code général des collectivités territoriales. Les communes ou leurs regroupements délimitent après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;

Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

La procédure et déroulement d'une enquête publique est rédigée dans le Code de l'Environnement, notamment aux articles L 123-1 à L 123-18 et R123-1 à R123-27.

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 et n°2011-2018 du 29 décembre 2011) précise le type d'enquête à mener :

« **Article R.2224-8 – l'enquête publique préalable à la délimitation des zones** mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a renforcé l'articulation entre les procédures d'urbanisme et les politiques d'assainissement. Le zonage d'assainissement doit ainsi être cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou la carte communale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des incidences techniques, environnementales et financières du projet, et le cas échéant des pièces relatives à l'évaluation environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, et après prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur, le zonage d'assainissement peut être modifié afin de tenir compte des observations recueillies. Il est ensuite approuvé par délibération de la collectivité compétente puis transmis au contrôle de légalité de l'État.

3.2 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (propriétaire foncier) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire. Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maitre d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles

sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

3.3 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente étude de zonage d'assainissement concerna la commune de REVELLES, rattachée à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, située dans le département de la Somme.

Pour l'ensemble des immeubles sur le territoire des communes concernées par l'étude de zonage, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de connaître, pour chaque secteur, les **techniques d'assainissement** à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, la commune ou la communauté de communes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif, l'Etat) ; **un règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis**.**
- L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existan**t sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de zonage d'assainissement est indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal) à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisme actuel et futur.

3.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le dossier d'enquête publique (projet de zonage).

3.4.1 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant 1 mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

3.4.2 CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle avec l'avis sur les dossiers par la police de l'eau (composée généralement de l'Onema, la DDTM et l'Agence de l'Eau).

4 ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

4.1 RESEAUX d'eaux USEES

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement propre aux eaux usées.

4.2 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

La commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

4.3 CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

Le Service Pour l'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole vérifie sur place et sur demande, la conformité des installations ANC des particuliers. Il émet également son avis sur la solution d'assainissement des eaux usées annexée à la demande de permis de construire lorsque celle-ci est soumise à l'une des mairies intégrées à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole. Des campagnes de contrôles peuvent être confiées à un prestataire de service. Ce dernier a la charge d'émettre des avis de conformité sur toutes les installations ANC des particuliers d'un secteur défini.

Lors de la dernière campagne de 2020 portant sur le contrôle des installations ANC des particuliers sur la commune de REVELLES, 189 contrôles ont été réalisés. Sur les 189 installations ANC contrôlées, 48 conformités (25%) et 141 non conformités (75%) ont été données.

5 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 SOLUTION RETENUE

Le choix d'assainissement a été fait suite à l'étude de l'évolution de la réglementation, des techniques, des financements, des contraintes et de l'état du milieu naturel. Ainsi, plusieurs solutions d'assainissement sont apparues.

Après délibération en date du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a retenu la solution suivante :

Révision du zonage actuel : Assainissement Collectif – AC

- Intégralité de la commune sauf une habitation éloignée localisée Chemin blanc et deux corps de ferme à l'extérieur du centre bourg.

5.2 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU

5.2.1 GENERALITES

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire donné, différents modes d'assainissement peuvent être envisagés. Ainsi, pour les secteurs lotis ou réservés à l'urbanisation actuelle, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- Soit le raccordement à l'assainissement collectif existant,
- Soit l'assainissement semi-collectif,
- Soit l'assainissement non collectif.

Pour les zones urbanisées de faible densité à caractère résidentiel et éloignées ou non du village, la mise en place d'un assainissement collectif entraine :

- La création d'un linéaire de réseaux très important,
- Par la suite, des dysfonctionnements hydrauliques (sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré), des risques de septicité des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

En conséquence, le choix du type d'assainissement est limité à la seule possibilité de prévoir de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, proches du réseau existant, le raccordement à ce dernier est envisageable sous conditions des contraintes techniques (topographie, présence de nappe …). Régulièrement, la densité forte de bâtiment entraine également un manque de place pour la bonne réalisation de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, éloignées du réseau existant, l'assainissement individuel ou semi-collectif peut être envisagé, selon l'ampleur de la dispersion des bâtiments, de la topographie et de la surface

disponible. Un assainissement semi-collectif peut se justifier si la densité des bâtiments est importante et si un emplacement est réservé pour accueillir l'unité de traitement.

5.2.2 CONCLUSIONS DES ETUDES DES PHASES 1 & 2 DE L'ETUDE DE REVISION DE ZONAGE

Au vu des informations récoltées en phase 1 et des différents chiffrages abordés dans le rapport de phase 2, il apparait les conclusions suivantes :

- Les scénarios d'assainissement collectif représentent un investissement important pour la collectivité et les particuliers, avec des coûts élevés, liés à la création des réseaux, des postes de relevage et des ouvrages de traitement, ainsi qu'une augmentation du prix de l'eau afin d'assurer l'exploitation et l'entretien des équipements. Toutefois, la mise en place d'un réseau collectif permettrait d'assurer une gestion homogène des eaux usées.
- Le territoire communal présente des contraintes limitées pour la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif. La topographie et l'organisation de l'habitat permettent d'envisager la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées adapté au fonctionnement de la commune. Par ailleurs, le regroupement des habitations au sein du bourg principal favorise la pertinence technique d'un zonage collectif.

Bien que les dispositifs d'assainissement non collectif restent techniquement envisageables sur une grande partie du territoire, leur maintien impliquerait des réhabilitations individuelles et un suivi régulier des installations privées. A l'inverse, l'assainissement collectif permettrait une meilleure maitrise globale de la collecte et du traitement des eaux usées, avec un contrôle centralisé des ouvrages et des performances épuratoires.

Sur la base de ces conclusions, le conseil communautaire a donc retenu le choix d'un zonage en assainissement collectif sur l'intégralité de la commune de la Revelles, à l'exception d'une habitation et de deux corps de ferme maintenus en assainissement non collectif.

5.2.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le scénario pour l'assainissement de la commune consiste à raccorder l'ensemble des habitations sur la commune à une unité de traitement collectif.

Il est également appliqué une « distance d'exclusion » de 40 mètres maximum entre deux boites de branchement. Au-delà de cette distance , il n'est pas préférable du point de vue du coût de l'investissement de retenir la solution d'un assainissement collectif pour les habitations concernées.

Une habitation est exclue de l'assainissement collectif car les travaux nécessaires pour son raccordement seraient conséquents. Elle se situe rue du chemin blanc. Les deux autres logements exclus sont les corps de ferme.

5.2.3.1 Caractéristiques techniques du scénario

Le scénario présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Nombre de logements raccordés : 238 ;
- Nombre d'habitations en assainissement non collectif : 3 ;
- Linéaire du réseau gravitaire : 4 120 ml ;
    - RD classe 3 : 2 710 ml ;
    - RD classe 4 : 1 410 ml.

5.2.3.2 Investissement

- Investissement public

Tableau 1 : Détail de l'investissement public pour le scénario

	Ensemble de la ville	OTEU	Global
Création d'un branchement en domaine publique et raccordement	666 400 €HT		666 400 €HT
Linéaire de canalisation gravitaire sous chaussée communale RD classe 4	**595 350 €HT**		**595 350 €HT**
Profondeur entre 1,5 et 2 m	106 600 €HT		106 600 €HT
Sur-profondeur	488 750 €HT		488 750 €HT
Linéaire de canalisation gravitaire sous chaussée communale RD classe 3	**1 080 700 €HT**	**164 500 €HT**	**1 245 200 €HT**
Profondeur entre 1,5 et 2 m	239 400 €HT		239 400 €HT
Sur-profondeur	840 300 €HT		840 300 €HT
Divers (études complémentaire 5%)	117 123 €HT	8 225 €HT	125 348 €HT
Total investissement réseau et OTEU	**2 459 573 €HT**	**172 725 €HT**	**2 632 298 €HT**
Ratio par logement	**10 334 €HT**		**11 060 €HT**
Traitement par filtre planté de roseaux (*)	438 400 €HT		**438 400 €HT**
Divers (études complémentaires 5%)	21 920 €HT		**21 920 €HT**
Total investissement unité de traitement	**460 320 €HT**		**460 320 €HT**
Total investissement domaine public (1+2+3)	**2 919 893 €HT**	**172 725 €HT**	**3 092 618 €HT**

(*) ne comprend pas le coût pour les ouvrages d'infiltration

- Investissement privé pour le raccordement de 238 habitations

Tableau 2 : Détail de l'investissement privé (raccordement)

	Revelles
Raccordement au réseau public d'assainissement (travaux en domaine privé)	771 600 000 €/HT
Divers (5% du total)	38 580 €/HT
Total investissement brut pour le domaine privé	**810 180 €/HT**
Ratio par Logement	**3 404 €/HT**
Subvention AEAP	276 750 ,00 €/HT
Total investissement domaine privé subvention déduite	**533 430 €/HT**
Ratio par Logement	**2 241 €/HT**

Ce tableau présente uniquement les coûts d'investissement privé pour les travaux de raccordement des habitations sur les boites de branchements situées sur le domaine public.

- Frais de fonctionnement

Tableau 3 : Détail des frais de fonctionnement du réseau collectif

Coût de l'entretien annuel du réseau	5 655 €/HT
Coût de l'entretien annuel des postes de refoulement	
Coût de l'entretien annuel de l'unité de traitement	17 536 €/HT
Total frais de fonctionnement sur 1 an	**23 191 €/HT**
Ratio par logement	**98 €/HT**

- Aides financières

La commune est éligible au nouveau programme de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

- Simulation budgétaire pour l'assainissement collectif

Tableau 4 : Impact sur le prix de l'eau à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Coût total des investissements avec frais divers Hors raccordement à l'égout (domaine privé)	3 092 618 €HT
Montant total des subventions (AEAP)	782 534 € HT
Montant des subventions (AEAP) réseau (30%)	*592 620 € HT*
Montant des subventions (AEAP) OTEU (30%)	*51 818 € HT*
Montant des subventions (AEAP) STEP (30%)	*138 096 € HT*
Montant total de l'avance	521 689 € HT
Montant de l'avance (AEAP) sur réseau (20 % sur 20 ans)	*395 080 €HT*
Montant de l'avance (AEAP) sur OTEU (20% sur 20 ans)	*34 545 €HT*
Montant de l'avance (AEAP) sur STEP (20 % sur 20 ans)	*92 064€HT*
Montant non subventionné (€ HT)	2 310 084 € HT
Montant du prêt contracté par la Collectivité	1 788 395 € HT
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur réseau **(sur 20 ans)**	19 754 € HT
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur OTEU **(sur 20 ans)**	1 727 € HT
Annuités de remboursement de l'avance (AEAP) sur STEP **(sur 20 ans)**	4 603 € HT
Annuités de remboursement de l'emprunt - taux 4% **(sur 20 ans)**	131 593 €HT
Nombre d'équivalent habitant (EH) raccordé	548
Coût maximal de fonctionnement annuel	23 717 €HT
Volume d'eau consommé par les habitants en assainissement collectif pendant un an (Amiens Métropole)	10 392 000 m³/an
Impact moyen sur le prix de l'eau (redevance collective) (€ HT/m³)	**+0.02€ HT**

- Investissement privé pour les habitations restant en ANC

Tableau 5 : Investissement privé pour les habitations en ANC

	Nombre de logements ANC	Montant total travaux	Montant total travaux avec frais divers	Ratio par logement
Corps de ferme	2	24 000 €HT	25 200 €HT	12 600 €HT / logt
Chemin Blanc	1	12 000 €HT	12 600 €HT	6 300 €HT / logt
Total	3	36 000 €HT / logt	37 800 €HT / logt	12 600 €HT / logt

6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

6.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des bâtiments concernés par le service rendu.

6.2 SECTEURS A DESSERVIR

Toute la commune est desservie sauf 3 logements, éloignés du centre-bourg de Revelles.

6.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.3.1 PREAMBULE

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisations de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article KL 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

6.3.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26/10/1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

(1) **Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,** en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

(2) **Les immeubles déclarés insalubres,** en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par oie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

(3) **Les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

(4) **Les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénove, en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

(5) **Les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

6.3.3 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

La collectivité en charge de l'assainissement a comme projet la mise en place d'un **système de collecte des eaux de type séparatif**.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles (après autorisation de la commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique) sont collectées par une boite de branchement placée en limite de domaine public et privé.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement des eaux usées, mais par le réseau pluvial, s'il existe au droit des immeubles.

Le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service d'assainissement, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il fait modifier les installations existantes :

- La fosse septique est court-circuitée, vidangée, comblée ou réutilisée en stockage d'eaux pluviales ;
- Les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial si elle existe ou infiltrées directement à la parcelle ou évacuées vers le milieu naturel ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.
- Les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées seront donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un pré traitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et le service compétent.

6.3.4 INCIDENCE FINANCIERE DES TRAVAUX SUR LE PRIX DE L'EAU

6.3.4.1 Préambule

Une redevance permet de mettre en place une recette faisant face aux différentes charges du services (dépense de fonctionnement, y compris le personnel, dépenses d'entretien, charges d'intérêt de la dette contractée par l'établissement et l'entretien des installations, charges d'amortissement.)

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

*** Cas général** (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable) :

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée.

Le tarif comporte :

- **Une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
- **Une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

*** Cas particulier** (abonné alimenté par une autre source) :

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

6.3.4.2 Situation actuelle

Ici la redevance est assise sur le prix de l'eau de l'ensemble de la Communauté d'Amiens Métropole.

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées".

Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Pour la présente étude, l'impact de la mise en place d'un assainissement collectif sur le prix de l'eau pour les usagers a été calculé.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- Pour assurer le bon fonctionnement du service : l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,
- Pour le financement de la gestion,

- Pour financer les travaux d'assainissement,
- Pour assurer l'investissement, qui comprend : le remboursement des avances de l'Agence de l'eau et le remboursement du prêt contracté par la collectivité.

6.4 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.4.1 DESCRIPTION GENERALE

Seuls 3 logements sont concernés.

6.4.2 DESCRIPTION DES FILIERES

Les installations sont composées d'un dispositif de traitement primaire (prétraitement) et d'un dispositif de traitement secondaire (filière de traitement), ou dans certains cas d'une installation composée de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, en décrit les principales composantes :

- **Traitement primaire (Prétraitement) :**

Le mode de prétraitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- Un bac séparateur, destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les activités produisant une quantité importante de matières grasses (restaurant, cantine…) et recommandé si la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation.
- Une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, il est possible de prétraiter et de traiter séparément les eaux vannes et les eaux ménagères.

  En aucun cas les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme "toutes eaux" s'appliquant aux eaux vannes et aux eaux usées ménagères.
- Un préfiltre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des départs intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement (témoin du colmatage). Ce préfiltre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque : les eaux usées d'origine agricole (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement eaux usées d'habitations.

- **Traitement secondaire :**

D'après la réglementation, les différents traitements possibles sont les suivants :

- **Tranchées d'infiltration ou Epandage souterrain gravitaire** : il s'agit de répartir gravitairement et le plus uniformément possible un effluent en provenance de la fosse septique toutes eaux afin d'épurer et de disperser par infiltration, au moyen de drains dans le sol en place mais préparé à cette intention. Cet épandage se fait à une profondeur voisine de 0,60 à 0,80 m.

  Ce système de traitement est utilisé dans le cas d'un sol perméable (permettant l'infiltration), sans nappe trop haute, pente trop forte ou couvert végétal trop important.

- **Lit Filtrant à Flux Vertical Non Drainé** : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré dans le sol.
- **Lit Filtrant à Flux Vertical Drainé ou Lit à Flux Horizontal** : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur. L'effluent est collecté à la base par des drains pour être infiltré soit dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), soit directement dans le réseau hydraulique superficiel.
- **Le Tertre d'infiltration** : Il reçoit les effluents septiques d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée. Le tertre est utilisé lorsque la nappe ou la roche est trop proche du niveau du sol.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques des **arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013**.

- **Dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé** : Ces dispositifs sont soumis à une procédure d'évaluation de l'efficacité et des dommages que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Lors de cette étude, les mentions « filières compactes » ainsi que « microstations d'épuration » appartiennent à cette catégorie de dispositifs de traitement.

  La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la République française.

- **Exutoire :**

L'exutoire des filières d'assainissement non collectif doit être le sol (cas le plus favorable : sol perméable), un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale), ou dans le réseau hydraulique superficiel (réseau hydrographique, fossé, réseau pluvial…) qui est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau ou de la police de l'eau.

- **Toilettes sèches :**

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

6.4.3 ORGANISATION DU SERVICE

Pour les habitations en assainissement non collectif, des obligations sont à respecter :

(1) L'obligation en observance de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement »

Cette obligation s'applique à l'usager (installation ou réhabilitation).

(2) L'obligation pour la collectivité (commune ou EPCI subrogé) d'organiser pour le 31 décembre 2012 au plus tard, l'ensemble des contrôles techniques, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012.

- **Les contrôles :**
  - Sur le neuf dans la réalisation de deux types de contrôle : le contrôle de vérification et d'implantation ainsi que le contrôle d'exécution.
  - Sur l'ancien dans la réalisation de deux types de contrôle : le contrôle du fonctionnement et de l'entretien, ainsi que le contrôle dans le cadre de la vente de l'immeuble.

La commune doit donc **au minimum** s'assurer que le dispositif d'assainissement est bien entretenu et en état de marche. Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés de ces missions dans l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, complété par l'article 46-11 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 : **« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privés (…) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».**

- **L'entretien :**

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifié par la loi n°2006-1772) précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes conseillées par la réglementation en vigueur sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Bac à graisse	6 mois
Préfiltre	6 mois
Installation d'épuration biologique Exemple : Microstation d'épuration	6 mois D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 : la hauteur de boues ne doit pas excéder 50% du volume utile du compartiment prévu pour la clarification

La commune a donc la possibilité d'assurer l'entretien, en totalité, ou dans les limites qu'elle fixerait. D'un autre côté, l'adhésion à ce service ne peut être rendue obligatoire. Les abonnés qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes, en fournissant les justificatifs de l'entretien (facture de vidange).

6.4.4 COUTS DU PROJET

6.4.4.1 Investissement

Tableau 6 : Tableau synthétique du type de filière préconisé en fonction des contraintes sur la parcelle et prix unitaire (PR = Pompe de relevage)

Type de filière	Préconisations			Prix Unitaire € HT
	Contrainte de surface	Contrainte topographique	Contrainte de sol (mauvaise infiltration, hydromorphie)	
Epandage souterrain gravitaire	NON	NON	NON	7 300,00 € HT
Lit filtrant vertical non drainé	NON	OUI avec PR	NON	7 900,00 € HT
Lit filtrant vertical drainé	NON	OUI avec PR	OUI sous réserve des conclusions de l'étude à la parcelle	8 900,00 € HT
Tertre d'infiltration drainé	NON	OUI avec PR	OUI	9 200,00 € HT
Filière compacte ou MicroSTEP	OUI	OUI avec PR	OUI	9 800,00 € HT
Contrainte d'accès				1 500,00 € HT
Contrainte topographique				Majoration de 2000 € HT sur le coût unitaire
Contrainte d'exutoire				Majoration de 20 % du coût unitaire
Contrainte d'accès + exutoire				Majoration de 35 % du coût unitaire

Les prix unitaires renseignés dans le tableau précédent comprennent l'ensemble des coûts d'installation d'un traitement autonome ou individuel.

Pour les filières de traitement dites « traditionnelles » (i.e. tranchées ou lit d'épandage, épuration via sol reconstitué du type lit filtrant vertical drainé et non drainé ou tertre d'infiltration) comme pour les filières « agrées » (filière compacte : filtre compact ou microstation d'épuration - microStep), le coût d'investissement prend en compte le prétraitement lorsqu'il est nécessaire (fosse toutes eaux) et son installation, le dispositif de traitement et son installation, les différents regards de visite et liaisons entre l'habitation, les ouvrages de traitement et l'exutoire des eaux traitées. Des surcoûts éventuels peuvent s'ajouter en fonction des contraintes de l'habitat.

6.4.4.2 Frais d'exploitation et d'entretien

Sur le territoire d'Amiens Métropole, les propriétaires sont responsables du bon fonctionnement de leur système d'assainissement autonome et donc de son entretien. Cela passe par un constat visuel régulier des différents ouvrages (du prétraitement jusqu'à l'ouvrage de dispersion, lorsqu'il existe), un suivi assidu des vidanges (tous les 4-5 ans environ) et le renouvellement du média filtrant (tous les 10 ans).

Tableau 7 : Hypothèses pour les coûts de fonctionnement d'une installation ANC

Coûts de fonctionnement - ANC			
Désignation	**Prix unitaire**	**Coût annuel**	**Fonctionnement sur 10 ans**
Entretien spécifique pour les filières compactes	-	250 € HT	2 500 € HT
Contrôle SPANC	200 € HT	-	200 € HT
Entretien (vidange)	400 € HT	80 € HT	800 € HT
Energie (pompe de relevage - eaux brutes)	-	35 € HT	350 € HT

Les coûts d'exploitation sont calculés de la manière suivante :

Frais de fonctionnement = Coût énergétique (électricité pour pompe de relevage) + Entretien (vidange, tous les 5 ans) + Contrôle SPANC (environ 1 fois tous les 10 ans) + Renouvellement du média filtrant des filières compactes et pièces d'usure sur microstation et pompe de relevage

6.4.5 REPERCUSSION SUR LE PRIX DE L'EAU

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune sera financé par une redevance d'assainissement spécifique pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

- La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.
- Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu, dans le cadre du paiement de l'eau distribuée. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses,
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service,

- Les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers,
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dès que la commune aura étudié les besoins et mis en place le service de contrôle, elle sera en mesure d'établir le montant de la redevance assainissement non collectif.

6.4.6 MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6.4.6.1 Documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé, il pourra être intégré en tant qu'annexe au document d'Urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du document d'Urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article L 121-2 et R 121-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour la révision de celui-ci.

6.4.6.2 Actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, intégrera l'avis du service chargé de l'assainissement à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

6.4.6.3 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme).

6.4.6.4 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement non collectif doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être incomplet (article R 431-9 du code de l'urbanisme). La conception et l'implantation de la filière doivent être vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6.4.6.5 Mise en conformité des installations existantes

La nouvelle loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au journal officiel le 31 décembre 2006, apporte quelques modifications par rapport à loi sur l'eau précédente.

Le SPANC assure, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que les contrôles sur les installations neuves. Cette demande peut être émise par le maire ou par tout tiers. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur création et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou, qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement, ont vocation à être mises en conformité ou à voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées « conforme ».

A l'issue d'un contrôle négatif, la loi précise que l'installation devra être mise aux normes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R610-5) du code pénal.

6.4.6.6 Cas particulier des nouveaux logements

6.4.6.6.1 Zones délimitées

En ce qui concerne les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, deux cas sont à prendre en compte :

- Le réseau de collecte est présent : le raccordement à l'égout est obligatoire,
- Le réseau de collecte n'est pas encore posé : une installation de dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire. Le raccordement au réseau se fera dans les 2 années suivant sa pose (avec dérogation possible explicité au 6.3.2).

6.4.6.6.2 Zones non délimitées

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :

- Cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être mise en place ; il est souhaitable de réaliser une étude qualitative du sol effectuée par un service compétent, agréé par la collectivité,
- Cas des logements en habitat groupé (lotissement, résidence) : la filière d'assainissement collective ou autonome regroupée à grande échelle (assimilée à du collectif si le propriétaire des ouvrages est la commune) peut être privilégiée selon les cas,
- Par défaut, les zones non définies en assainissement collectif sont traitées en assainissement non collectif.